

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 21 JUIN 2016

Mission connaissance et évaluation
Site de Bordeaux

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches métamorphiques sur la commune de Saint Mesmin (24)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000354

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à la réalisation.

Localisation du projet :	Saint Mesmin (24)
Demandeur :	S.A.R.L. COULAS ENTREPRISE
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	9 mai 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	9 mai 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	17 décembre 2015

Principales caractéristiques du projet

La société COULAS exploite une carrière et des installations de traitement des matériaux aux lieux-dits « la Quintinie » et « les Marguerites », autorisées initialement par arrêté préfectoral du 13 février 1992. La poursuite d'exploitation de la carrière et son extension ont été autorisées en dernier lieu par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 pour une durée de 15 ans.

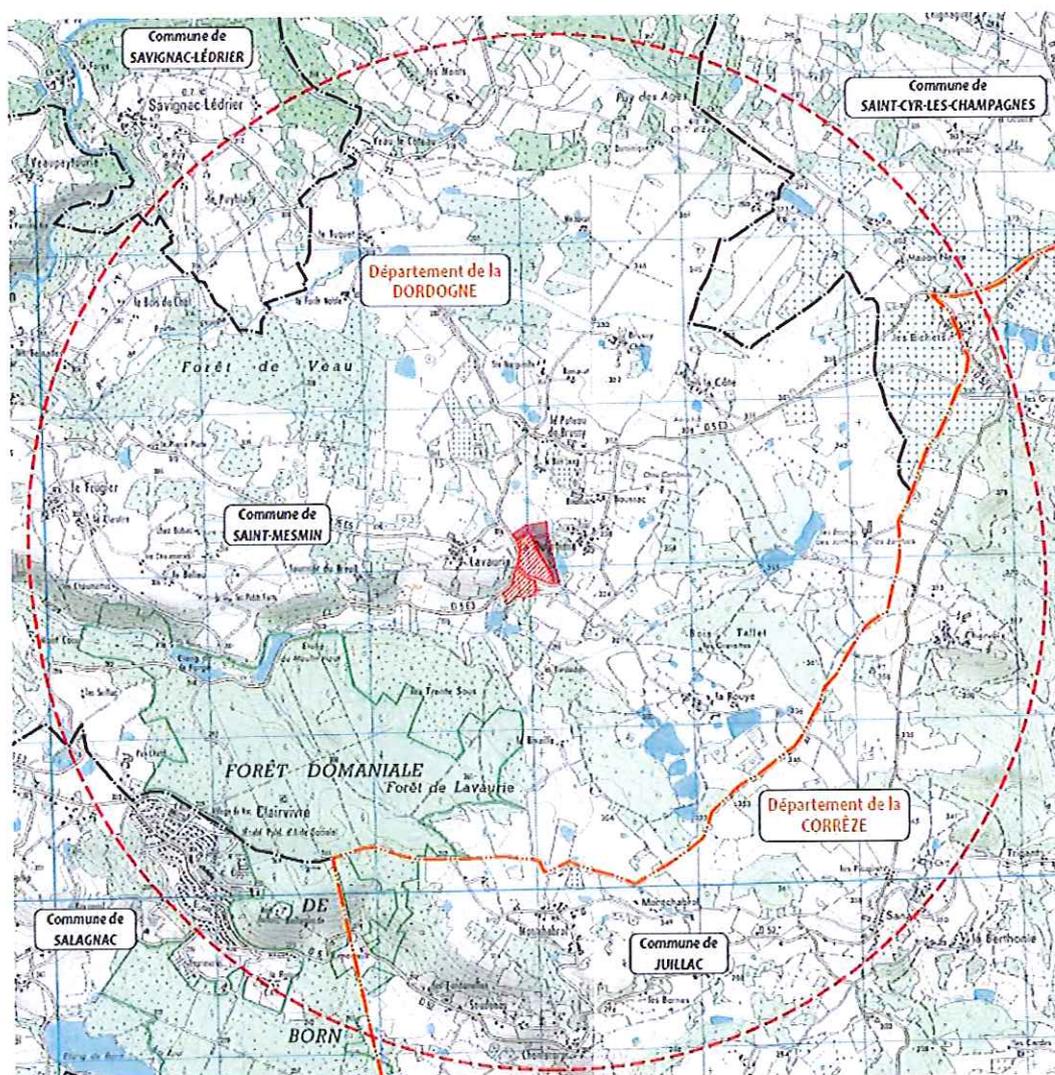
Afin d'assurer l'approvisionnement de son installation de traitement et subvenir aux besoins de matériaux routiers de la région, la société COULAS souhaite étendre l'emprise de la carrière actuellement autorisée pour atteindre une surface totale de 9,6 ha (renouvellement de 6,1 ha et extension de 3,5 ha) et approfondir la carrière pour atteindre une cote minimale de 265 m NGF¹ au lieu de 295 m NGF actuellement autorisés.

Une augmentation du rythme moyen d'extraction est sollicitée, correspondant à une production moyenne 80 000 t/an au lieu 60 000 t/an autorisées actuellement, le rythme de production maximum sera quant à lui conservé (100 000 t/an) pour une durée d'exploitation de 30 ans.

Une demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 0,82 ha a été déposée parallèlement à la demande d'autorisation au titre des installations classées. Cette demande n'est pas soumise à étude d'impact, en application d'un arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 après examen au cas par cas.

Principaux enjeux de territoire

D'un point de vue de la protection de l'environnement, les enjeux principaux du projet concernent la protection et la préservation du milieu naturel.



Plan de situation (extrait du résumé non technique)

1 Nivellement général de la France

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement. De plus, l'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier est complété entre autres par une étude écologique et une étude paysagère.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde clairement tous les éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, enjeux de territoire, impacts).

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 Milieux physiques

Géologie – morphologie :

La cote minimale d'extraction actuelle est de 295 m NGF. L'objectif de ce projet est d'atteindre, à terme, la cote 265 m NGF.

Les formations affleurantes du secteur sont « les grès de Thiviers » et les « ardoises d'Allasac ». Le gisement de la carrière correspond aux tufs rhyo-dacitiques des grès de Thiviers, une roche très dure et d'aspect massif.

Hydrographie, hydrologie et hydrogéologie :

Aucune nappe phréatique n'est identifiée au sein du massif exploité, aucun impact n'est donc identifié pour l'approfondissement.

La carrière se situe entre le ruisseau de Lavourie qui s'écoule à l'ouest et le ruisseau de la Quintinie qui s'écoule à l'est. Ces 2 ruisseaux se rejoignent au sud de la carrière et forme le ruisseau de la Forge, affluent de l'Auvézère.

Aucun cours d'eau ou fossé n'est présent sur le périmètre d'exploitation envisagé.

Les eaux de ruissellement de la partie nord sont collectées au point bas de la carrière, puis, à l'aide d'une pompe, évacuées vers la partie sud dans un bassin de régulation. Ces eaux sont utilisées comme appoint pour l'installation mobile de lavage. Le trop plein se déverse vers le ruisseau de la Quintinie. Les résultats des analyses réalisées sur les rejets dans le ruisseau montrent un respect des valeurs réglementaires imposées par l'article 10.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 relatif à l'exploitation de la carrière.

L'étude imposée par l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 relative à l'analyse des qualités hydro-morphologiques du ruisseau de Lavourie, et les éventuelles actions à mettre en œuvre, auraient utilement complété l'état initial.

Aucun captage collectif d'alimentation en eau potable (AEP) n'est recensé à moins de 6 kilomètres du site. (cf. localisation des captages AEP p10).

Le risque de pollution se limitera au risque d'infiltration d'hydrocarbures. L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier se feront sur une plate-forme étanche reliée à un décanteur-déshuileur.

Étant donné que l'extension va entraîner un rapprochement des fronts de taille du ruisseau de la Quintinie, de l'étang et de la forêt alluviale situés à l'est du projet, l'autorité environnementale recommande qu'un suivi soit mis en place afin de s'assurer de l'absence d'impact sur ces milieux humides.

II.2.2 – Milieux naturels

Le site ne se trouve dans aucun zonage biologique ou site Natura 2000. Toutefois, 3 ZNIEFF² sont recensées dans un rayon de 2 km, dont la plus proche est une ZNIEFF de type 1 « forêt de Bord » qui se situe à environ 400 m au sud-ouest de la carrière.

Le site Natura 2000 le plus proche identifié par le pétitionnaire (p49 de l'étude d'impact) est le « tunnel d'Excideuil » à environ 17 km de la zone d'exploitation. L'annexe au dossier de demande d'autorisation intitulée « incidences écologiques au titre de Natura 2000 » n'identifie aucun site Natura 2000, l'étude d'impact précise uniquement la distance du projet par rapport au site et n'évalue donc pas les incidences du projet sur ce site Natura 2000 conformément à l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'absence probable d'incidence du projet sur le site Natura 2000 n'est pas argumentée.

Un inventaire biologique et écologique a été effectué sur la base de 2 passages sur le terrain (le 15 mai et le 20 novembre 2013). **Le nombre de passages, ainsi que les dates choisies auraient mérité d'être justifiés sur la base des espèces floristiques et faunistiques recherchées.**

Le projet d'extension correspond majoritairement à des prés mésohydriques, c'est-à-dire des « prés à la flore peu diversifiée, car fertilisés et ensemencés ». (Cf. carte des formations végétales p52).

Quelques espèces végétales rares ou assez rares sont recensées dans l'aire d'études telles que la Scirpe des bois (espèce protégée), la Laïche pâle ou l'Orchis mâle (espèces non protégées).

Dans le cadre de son projet, l'exploitant a bien pris en compte la présence de ces espèces végétales en excluant du périmètre sollicité les stations correspondantes, sauf pour les 10 pieds d'Orchis mâle détruits au moment de l'exploitation, seule espèce végétale non évitée mais ne relevant pas des espèces protégées (cf. carte des espèces végétales et habitats naturels sensibles p60).

Concernant la faune, des espèces protégées ont été observées dans le périmètre d'exploitation ou à proximité. **L'absence de représentation cartographique des points de contact ne permet pas une identification facile des enjeux associés à ces espèces.**

De plus, les incertitudes non levées dans le cadre de l'expertise écologique, notamment pour les espèces protégées (Faucon crécerelle nicheur possible, Troglodyte mignon reproducteur probable, Bouvreuil pivoine³ reproducteur possible) n'ont pas permis d'orienter le pétitionnaire vers la définition de mesures associées.

Les mesures d'évitement suivantes sont prévues par l'exploitant :

- conservation d'une bande non exploitée de 20 m le long de la limite est du projet d'extension sur une longueur de 400 m permettant la conservation d'une portion de forêt alluviale intégrée dans le projet d'extension dont la sensibilité écologique est jugée forte ;
- maintien d'une distance minimale de 30 m avec la berge de l'étang situé à l'est du site.

L'expertise écologique identifie la nécessité de s'assurer de l'absence d'entraînement de particules fines issues des tas de stériles présents à proximité du ruisseau de la Quintinie. **Des mesures relatives au stockage des stériles nécessiteraient d'être proposées.**

L'autorité environnementale regrette que les mesures déjà mises en place dans le cadre de l'exploitation actuelle, et notamment la mesure d'évitement et d'entretien de la mégaphorbiaie située au sud de la plate-forme de stockage, n'aient pas fait l'objet d'un retour d'expérience.

Enfin, l'inventaire de la flore a mis en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes, herbes de la Pampa et Raisin d'Amérique entre autres. De plus, le projet se situe dans un secteur particulièrement concerné par l'ambrosie. **L'autorité environnementale recommande que des mesures de détection et de lutte contre ces espèces envahissantes soient mises en place.**

2 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêts écologique faunistique et floristique.

3 Le Bouvreuil pivoine est identifié dans l'expertise écologique comme correspondant à un « enjeu de conservation notable », le site de l'INPN (inventaire national du patrimoine naturel) le classe comme « espèce menacée », l'espèce est considérée comme « vulnérable » sur la liste rouge des espèces menacées en France UICN – MNHN.

II.2.3 – Milieu humain

Les habitations les plus proches se trouvent à 200 m à l'ouest et 250 m à l'est des limites du site actuel (cf. voisinage du projet p68).

Concernant le bruit : le diagnostic de la situation actuelle repose sur deux points de mesures correspondant aux hameaux les plus proches (Lavaurie et Quintinie). Les résultats des mesures réalisées ont permis de quantifier les niveaux sonores ambiants et résiduels⁴ dans l'environnement de la carrière. Les niveaux relevés le 25 juin 2014 sont conformes aux exigences réglementaires. **L'étude d'impact aurait mérité de présenter les conclusions de l'étude acoustique imposée par l'article 12.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 et les éventuelles actions mises en œuvre, afin de compléter l'état initial.**

L'autorité environnementale constate que l'exploitant prévoit de mettre en place des merlons en périphérie du site qui permettront de réduire l'impact généré par l'activité. L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire s'assure de l'efficacité des mesures proposées au moment des conditions d'exploitation les plus pénalisantes, c'est-à-dire au minimum lorsque les fronts de taille se rapprocheront des habitations.

Concernant les vibrations : l'exploitant prévoit de réaliser des tirs de mine pour abattre les matériaux au rythme d'1 à 2 tirs par mois, comme actuellement. Les habitations les plus proches se trouvent actuellement entre 200 et 230 mètres de l'exploitation. Le plan de tir sera adapté lorsque l'exploitation se trouvera à proximité des pylônes de la ligne électrique.

L'état initial aurait mérité de s'appuyer sur l'ensemble des contrôles annuels imposés par l'article 12.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010.

Concernant l'air et l'impact sur le voisinage : l'étude d'impact conclut à des effets très réduits. En effet, les activités présentes sur le site seront à l'origine de faibles émissions atmosphériques constituées par les poussières provenant du transport des matériaux et de l'activité de traitement des matériaux (2 installations de traitement). Les vents dominants provenant du sud-est protègent les hameaux les plus proches de la carrière.

Transport et circulation routière : l'accès à la partie sud du site se fait depuis le secteur nord par traversée sécurisée de la voie communale VC13. L'accès à la carrière, par la route départementale RD5^{E3}, reste inchangé. L'itinéraire des camions pour rejoindre les axes principaux, RD704 et RD901 est présenté dans l'étude d'impact, les enjeux présents entre la carrière et ces axes auraient mérité d'être analysés.

L'augmentation de la production moyenne du site induira une hausse de 30 % du trafic passant de 8,6 rotations/jour en moyenne à 11,4 rotations/jour en moyenne. Le trafic engendré en cas de production maximum restera le même, c'est-à-dire 14,2 rotations/jour.

II.2.4. Paysage et patrimoine culturel

Le site d'extraction se trouve dans un secteur composé de prairie et de boisement. La topologie du site et les espaces boisés impliquent un faible impact visuel du projet. Les perceptions visuelles se limitent à quelques secteurs depuis la RD5^{E3} et à quelques habitations de Lavaurie.

Des plantations de haies de charmes au nord le long de la zone d'extension et le long de la VC13 permettront de réduire ces perceptions visuelles.

L'extension de la carrière impacte une ligne électrique aérienne haute tension ainsi que le chemin rural reliant le hameau de la Quintinie à la RD5^{E3}.

La ligne électrique sera déplacée, une convention de servitudes avec l'exploitant ERDF a été signée par l'exploitant (cf. déviation du réseau électrique p118).

Quant au chemin rural, le tracé de la déviation a été validé par le conseil départemental (cf. déviation du chemin rural p120).

II.2.5. Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes

La commune de Saint Mesmin est dotée d'une carte communale approuvée le 6 mars 2010. Le projet, situé en dehors de la zone urbanisable est compatible avec le document d'urbanisme.

⁴ Bruit « ambiant »= établissement en fonctionnement / bruit « résiduel »= en l'absence de bruit généré par l'établissement.

Le projet est situé en zone C du schéma départemental des carrières correspondant aux zones sensibles et qui doivent faire l'objet d'une attention particulière vis-à-vis du paysage. Une étude paysagère a été réalisée en ce sens.

L'étude d'impact met en évidence la compatibilité du projet avec les orientations et les objectifs du SDAGE⁵ Adour-Garonne. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Isle Dronne » est en cours d'élaboration.

Le SDAGE Adour – Garonne 2016-2021 ayant été adopté le 1^{er} décembre 2015, il conviendra de vérifier au moment de la délivrance de l'autorisation la compatibilité du projet avec ce schéma et son programme de mesures.

L'étude d'impact prend en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Aquitaine. Le projet s'inscrit dans une interface entre les trames vertes et bleues correspondant à un « système bocager ». Le ruisseau de la Quintinie n'est pas identifié comme faisant partie de la trame bleue.

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Lors du dépôt du dossier, le pétitionnaire n'a recensé aucun autre projet autour du site, au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

L'étude présente de manière détaillée les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact présente le coût des travaux d'aménagement des installations (mise en place d'une clôture, création d'une aire étanche...) et les dépenses liées au suivi périodique des impacts sur la période d'exploitation (niveaux sonores, analyses des eaux...). Les montants de ces mesures sont estimés respectivement à 17 300 € et 25 000 € pour la durée d'exploitation.

Ces mesures sont de type générique et correspondent à l'application de la réglementation en vigueur.

L'évitement au niveau de la forêt alluviale, constituant une mesure en faveur de l'environnement, aurait mérité de faire l'objet d'une estimation de la perte d'exploitation engendrée.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

L'objectif de ce projet est de maintenir l'approvisionnement en matière première de l'installation de traitement de la société COULAS localisée sur ce site.

Deux solutions de substitution ont été envisagées par l'exploitant. Ces solutions consistaient en :

- l'ouverture d'une nouvelle carrière dans le secteur ;
- l'extension du site existant.

Étant donné que le site est déjà aménagé et équipé, que les effets sont connus et maîtrisés, que les terrains ont été exploités, l'exploitant a opté pour la solution de l'extension. En outre, l'ouverture d'une nouvelle carrière présenterait le désavantage du transport par camion des matériaux vers le lieu de traitement.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le principe de remise en état a été établi dans un objectif d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse. L'état final présentera une vocation naturelle et écologique.

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le plan de réaménagement a été établi à partir des propositions faites par l'écologue et le paysagiste. Le projet de remise en état sera axé sur les éléments suivants :

- au nord de la voie communale n°13 :
 - création d'un plan d'eau ;
 - recolonisation des berges par la végétation pionnière et un développement spontané des milieux de pelouses et de landes ;
 - plantation d'essences locales en bosquets sur la berge sud-est remblayée à l'aide des terres de découvertes ;
- au sud de la voie communale n°13 :
 - maintien du bassin de décantation ;
 - reboisement à l'aide de feuillus (chênes pédonculés, charmes...).

L'étude d'impact ne présente pas les actions envisagées par le pétitionnaire afin de s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des mesures à vocation écologique.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

Les méthodes utilisées pour l'évaluation des effets sont présentées sous forme de tableau, pour chacune des thématiques.

L'étude d'impact ne fait mention d'aucune difficulté.

II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact aborde de façon claire les enjeux environnementaux et sanitaires de cette carrière à ciel ouvert, dans un contexte de sensibilité environnementale importante.

L'autorité environnementale regrette que le suivi de la carrière prescrit par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 ne soit pas utilisé pour compléter l'état initial (bruit, vibrations...).

Concernant le milieu naturel, l'absence probable d'incidence du projet sur le site Natura 2000 « tunnel d'Excideuil » n'est pas argumentée.

Concernant la biodiversité, les inventaires floristiques et faunistiques ont mis en avant les enjeux principaux au niveau des prés mésohydriques et le constat de la présence de quelques espèces végétales rares ou assez rares. Toutefois, des incertitudes non levées dans le cadre de l'expertise écologique quant à la présence potentielle de différentes espèces ne permettent pas de s'assurer de l'exhaustivité de l'état initial et n'ont pas permis d'orienter le pétitionnaire vers la définition de mesures associées.

L'autorité environnementale note à l'actif de ce projet la volonté d'évitement des zones à forts enjeux naturels. Ces mesures d'évitement justifient qu'aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou leurs habitats n'ait été faite.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Une étude de dangers a été établie dans le dossier de demande. Elle fournit notamment une analyse des risques générés par le site qui permet de hiérarchiser les événements redoutés en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité. L'exploitant a identifié les potentiels de danger liés :

- aux risques de pollution accidentelle des eaux et des sols ;
- à l'affaissement des terrains limitrophes ;
- à la pollution accidentelle de l'air ;
- aux risques d'incendie ;
- aux risques liés aux tirs de mine ;
- aux risques d'accident corporel.

Les mesures de prévention et protection présentées dans le dossier permettent de limiter les effets des phénomènes dangereux.

Au final, l'étude de dangers n'identifie aucun accident susceptible d'impacter les personnes extérieures au site.

Une analyse plus détaillée du risque de projection aurait mérité d'être réalisée compte tenu de la proximité d'enjeux (voies de circulation, chemins, habitations...). En effet, l'étude de dangers n'intègre pas de retour d'expérience des tirs de mine réalisés sur le site, ni d'estimation des risques de projection. **L'autorité environnementale recommande qu'un suivi des projections soit mis en place, afin de s'assurer de l'absence d'impact à l'extérieur du site ou afin de définir les mesures à mettre en place.**

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse des enjeux du territoire et des impacts correctement étayée, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont proportionnées aux enjeux et au contexte territorial.

Un soin particulier a été apporté par le pétitionnaire aux mesures d'évitement des zones à forts enjeux environnementaux au regard des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques dans la définition de son projet d'extraction.

Toutefois, la présence potentielle d'oiseaux protégés, présentant même parfois un enjeu de conservation notable, aurait dû orienter le pétitionnaire sur la mise en œuvre de mesures de réduction ou faire l'objet de justifications supplémentaires.

L'autorité environnementale recommande que les secteurs faisant l'objet d'une mesure d'évitement soient mis en défens avant le début des travaux par un écologue au moyen de systèmes adéquats.

Enfin, le risque de projections liées aux tirs de mine mériterait de faire l'objet d'une analyse particulière afin de s'assurer de l'absence de risques vis-à-vis des enjeux potentiellement proches (voies de circulation, habitations...).

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT